

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SAS SARP SUD-OUEST  
Centre Ecopur Pyrénées**

**Commune de MAUBOURGUET**

**Arrêté préfectoral complétant l'arrêté  
préfectoral du 12 mars 1997**

## **LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code du travail,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,  
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 qui dispose que :

*“ Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10 et au premier alinéa de l'article 11.*

*Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus ou leur mise à jour. ”,*

**Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,

**Vu** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

**Vu** la demande présentée le 09 août 2004 par la S.A.S. SARP SUD-OUEST, Centre ECOPUR PYRENEES, sise Zone Industrielle de Marmajou à MAUBOURGUET (65700), dont le siège social est SARP SUD-OUEST 8, avenue Manon Cormier 33530 BASSENS, en vue de modifier les conditions de traitement et de rejet des effluents issus de l'unité de traitement et de valorisation de déchets gras autorisée par arrêté préfectoral du 12 mars 1997,

**Vu** les pièces annexées à la demande,

**Vu** l'avis favorable de la Mission Inter Services de l'Eau, consultée dans le cadre de ce dossier et des propositions de l'industriel,

**Vu** la lettre en date du 14 juin 2004 du Maire de MAUBOURGUET prenant acte de la modification des seuils de rejets, objet de la convention passée entre la S.A.S SARP SUD-OUEST, Centre ECOPUR PYRENEES et la Mairie de MAUBOURGUET le 03 juillet 2003, convention autorisant ECOPUR à effectuer des rejets aqueux dans le réseau d'assainissement communal,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 mars 1997 délivré à la SA SARP,

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la SAS SARP SUD-OUEST, délivré le 24 juillet 2002,

**Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 13 novembre 2006,

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 décembre 2006,

**Vu** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 19 décembre 2006,

**Considérant qu'**aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

**Considérant que** les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**Considérant que** l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé dispose que *" Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18. "*

**Considérant que** les modifications apportées par la S.A.S. SARP SUD-OUEST, centre ECOPUR PYRENEES à ses installations ne constituent pas une modification notable au sens de l'article 20 visé ci-dessus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les dispositions énoncées aux articles 2 et suivants du présent arrêté ainsi que les prescriptions qui y sont annexées remplacent celles édictées aux articles 1<sup>er</sup> et suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 12 mars 1997 et ses annexes.

**Article 2 :**

Le Centre ECOPUR PYRENEES, établissement de la SAS SARP SUD-OUEST dont le siège social est situé 8, avenue Manon Cormier 33530 BASSENS est autorisé, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à MAUBOURGUET, au lieu-dit Marmajou, parcelles N<sup>os</sup> 376, 378 et 380, section D du plan cadastral, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation des installations	Capacité journalière de traitement en tonnes	Nomenclature		Régime D.A.S
		Rubrique	Seuil	
Traitement ou incinération de déchets graisseux alimentaires Capacité nominale 7000 t/an	28 t	167 C	néant	A
Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras Capacité nominale 7000 t/an	28 t	2240-1	2t/j	A

NOTA : A = autorisation

**Article 3 :**

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

**Article 4 :**

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

**Article 5 :**

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

**Article 6 :**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 7 :**

Le pétitionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

**Article 8 :**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**Article 9 :**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 10 :**

Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

**Article 11 :**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

**Article 12 :**

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état, le volume ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet d'une information préalable du préfet des Hautes-Pyrénées au titre des dispositions prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

**Article 13:**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Il indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

**Article 14 :**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur tel que prévu par le code de l'environnement.

**Article 15 : Récolement des prescriptions**

L'exploitant doit procéder, sous **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes.

**Article 16 :**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

**Article 17 :**

Une ampliation du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MAUBOURGUET et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet avis sera également affiché à la Mairie de MAUBOURGUET et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

**Article 18 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire de MAUBOURGUET ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Président de la S.A.S. SARP SUD-OUEST

**- pour information, aux :**

- Maires de CAIXON, LAFITOLE, LARREULE, NOUILHAN, VIC-en-BIGORRE ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 29 décembre 2006

LE PREFET,

Signé : Emmanuel BERTHIER

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de bureau,



*Emmanuel Bordenave*  
Emmanuel BORDENAVE-DRIEU

CENTRE ECOPUR PYRENEES, Etablissement de la S.A.S. SARP SUD-OUEST

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES  
A L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 DECEMBRE 2006

SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

<b>1 - GENERALITES.....</b>	<b>3</b>
1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS.....	3
1.2 CONTROLES ET ANALYSES.....	3
1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES.....	3
1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES.....	3
1.5 CONSIGNES.....	3
1.6 CONTROLES INOPINES.....	3
1.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	4
<b>2 - POLLUTION DE L'EAU.....</b>	<b>4</b>
2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU.....	4
2.1.1 Prélèvement d'eau.....	4
2.1.2 Protection des ressources en eau.....	4
2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	4
2.2.1 Réseaux de collecte des effluents liquides.....	4
2.2.2 Collecte des eaux pluviales.....	5
2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX.....	5
2.3.1 Généralités.....	5
2.3.2 Installations de traitements.....	5
2.3.3 Surveillance des installations de traitement.....	5
2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	5
2.4.1 Caractéristiques des points de rejets.....	5
2.4.2 Rejets dans les eaux souterraines.....	6
2.4.3 Débit de rejet.....	6
2.4.4 Valeurs limites des rejets.....	6
2.5 SURVEILLANCE DES REJETS.....	6
2.5.1 Généralités.....	6
2.5.2 Prélèvements d'effluents.....	6
2.5.3 Auto surveillance des rejets.....	7
2.5.4 Transmission des résultats.....	7
2.5.5 Contrôles trimestriels.....	7
2.5.6 Autres contrôles.....	7
2.6 SURVEILLANCE DES EFFETS DANS LE MILIEU NATUREL : EAUX SOUTERRAINES.....	8
2.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
2.7.1 Généralités.....	8
2.7.2 Canalisations de transport de fluides.....	9
2.7.3 Stockages.....	9
2.7.4 Cuvettes de rétention.....	9
2.8 PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS.....	10
<b>3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>10</b>
3.1 GENERALITES.....	10
3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
3.3 CHEMINEES.....	10

<b>4 - DECHETS ET TRAITEMENT DES DECHETS.....</b>	<b>11</b>
4.1 CADRE LEGISLATIF.....	11
4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS.....	11
4.3 TRANSPORT.....	11
4.4 ELIMINATION DES DECHETS.....	11
4.5 DECHETS ADMIS DANS L'ETABLISSEMENT.....	12
4.6 DECHETS CONSIDERES PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....	12
4.7 RECEPTION ET CONTROLES A L'ARRIVEE DU DECHET.....	13
4.8 TRAITEMENTS AUTORISES DES DECHETS.....	14
4.9 STOCKAGE EN FUTS.....	14
<b>5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>14</b>
5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	14
5.2 VEHICULES ET ENGINs.....	15
5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION.....	15
5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
5.5 CONTROLES.....	15
<b>6 - SECURITE.....</b>	<b>15</b>
6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	15
6.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	16
6.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS.....	16
6.3.1 Conception des batiments et locaux.....	16
6.3.2 Alimentation électrique.....	16
6.3.3 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	17
6.3.4 Système d'alarme et de mise en sécurité.....	17
6.3.5 Dispositions de conduite.....	17
6.3.6 Protection contre la foudre.....	17
6.4 EXPLOITATION.....	17
6.4.1 Utilités.....	17
6.4.2 Consignes d'exploitation et procédures.....	17
6.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	17
6.5.1 Consignes générales de sécurité.....	17
6.5.2 Matériel de sécurité.....	17
6.6 SIGNALISATION.....	18
6.7 ZONES DE SECURITE.....	18
6.7.1 Définitions.....	18
6.7.2 Délimitation des zones de sécurité.....	18
6.7.3 Zone de risque incendie.....	18
6.7.3.1. Comportement au feu des structures métalliques.....	18
6.7.3.2. Dégagements.....	18
6.7.3.3. Désenfumage.....	19
6.7.3.4. Prévention.....	19
6.7.4. Zone de risque d'atmosphère explosive.....	19
6.7.4.1. Définition et délimitation.....	19
6.7.4.2. Conception générale des installations.....	19
6.7.4.3. Matériel électrique.....	19
6.8. FORMATION DU PERSONNEL.....	20

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**1 - GENERALITES :**

**1.1 - Accidents ou incidents**

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.
- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

**1.2 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

**1.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Sauf dispositions contraires, tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**1.4 - Réserves de produits et de matières consommables**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

**1.5 - Consignes**

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

**1.6 - Contrôles inopinés**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **1.7 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

## **2 - POLLUTION DE L'EAU**

### **2.1.- Prélèvement d'eau**

#### **2.1.1 - Prélèvement d'eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Il n'y a pas d'eau prélevée dans le milieu naturel (nappe, cours d'eau).

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

#### **2.1.2 - protection des ressources en eau**

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

## **2.2 - Collecte des effluents**

### **2.2.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

## **2.2.2 - Collecte des eaux pluviales**

Les eaux pluviales en provenance des aires de dépotage, de chargement des déchets ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Ces eaux peuvent être traitées par les installations de traitement des déchets graisseux liquides.

Les eaux pluviales de voiries transitent par un déboureur séparateur d'hydrocarbures dimensionné suivant les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu et garantit une concentration en hydrocarbures totaux, en sortie d'ouvrage, de 10 mg/l. Au moins un contrôle annuel par un laboratoire agréé est réalisé sur les rejets de cet ouvrage (mesure de concentration).

## **2.3 - Traitement des effluents aqueux**

### **2.3.1 - Généralités**

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

### **2.3.2 - Installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant les rejets concernés.

### **2.3.3 - Surveillance des installations de traitement**

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants:

- consignes de fonctionnement et de surveillance et d'entretien
- enregistrement des paramètres mesurés en continu
- résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs et en particulier sur ceux précisés en annexe1.

## **2.4 - Rejets des effluents liquides**

### **2.4.1 - Caractéristiques des points de rejets**

Le point de rejet des eaux résiduaires est l'exutoire commun avec les eaux rejetées par la société voisine

de transformation de palmipèdes (Euralis Gastronomie ex Sté GRIMAUD).

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

#### **2.4.2 - Rejets dans les eaux souterraines**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié sont applicables.

#### **2.4.3 - Débit de rejet**

Le débit de rejet maximum d'effluents industriels autorisés pour l'ensemble du site est limité à 50 m<sup>3</sup>/j.

#### **2.4.4 - Valeurs limites des rejets**

Les eaux résiduaires rejetées doivent respecter les valeurs limites définies à l'annexe 1 tant dans le cas d'un rejet direct au milieu naturel que dans le cas d'un rejet au réseau d'assainissement collectif.

Le rejet d'effluents pré-traités dans le réseau d'assainissement collectif n'est autorisé que dans la mesure où d'une part Ecopur Pyrénées a établi avec la collectivité ou son représentant une convention de rejet basée sur les seuils de rejets énoncés à l'annexe 1 et d'autre part, que les seuils de rejet au réseau d'assainissement sont respectés.

Une procédure spécifique est établie par l'exploitant et définit les modalités de transfert des effluents vers le réseau d'assainissement collectif.

Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **2.5 - Surveillance des rejets**

#### **2.5.1 - Généralités**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées en annexe 1.

#### **2.5.2 - Prélèvements d'effluents**

Sur la canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur et avant l'exutoire commun avec la société voisine de transformation de palmipèdes (Euralis Gastronomie ex Sté GRIMAUD).

### **2.5.3 - Auto-surveillance des rejets**

La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **2.5.4 - Transmission des résultats**

L'exploitant transmet périodiquement à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif des résultats d'auto-surveillance. La présentation de cet état et la périodicité de transmission sont définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Les conditions de fonctionnement des ateliers doivent être précisées.

### **2.5.5 - Contrôles trimestriels**

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, au moins une fois par trimestre, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers sont transmis à l'inspection des installations classées.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

### **2.5.6 - Autres contrôles**

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle trimestriel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux mentionnés aux 2.5.5 et 2.5.1 ci-dessus.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

## **2.6 - Surveillance des effets dans le milieu naturel : eaux souterraines**

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- trois piézomètres, au moins, doivent être implantés sur le site de l'usine (1 en amont et 2 en aval hydraulique).
- une fois par semestre (période de basses et hautes eaux) au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les paramètres à mesurer sont les suivants :
  1. pH ;
  2. conductivité ;
  3. DBO ;
  4. DCO ;
  5. NTK.

Les résultats d'analyses assortis des observations sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois après les prélèvements de terrain. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Le centre ECOPUR Pyrénées constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- La copie de l'arrêté préfectoral imposant le suivi ;
- Les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;
- Le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines (théorique puis constaté lors de chaque campagne de contrôles) ;
- Le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;
- Les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;
- Sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :
  1. des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage au regard de l'implantation dans l'ouvrage, de la crépine ;
  2. des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.
- L'avis et les justifications de l'industriel à l'issue de chaque campagne de contrôles quant aux résultats obtenus ;

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

## **2.7 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **2.7.1 - Généralités**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **2.7.2 - Canalisation de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **2.7.3 - Stockages**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

### **2.7.4 - Cuvettes de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **2.8 - Protection contre les inondations**

Les cuvettes de rétention associées à des réservoirs telles que définies au point 2.7.4, bornes de chargement déchargement de produits liquides... doivent être conçues de manière à appréhender efficacement les risques d'inondations.

Un plan d'intervention interne est établi pour la protection et l'évacuation des déchets en cas d'inondation. Ce plan doit être mis à jour annuellement et être transmis aux autorités compétentes.

## **3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **3.1 - Généralités**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées.

Le dépotage est réalisé par des raccordements étanches depuis la citerne jusqu'aux cuves de stockage enterrées. Les événements des cuves ainsi que l'atmosphère de l'atelier sont aspirés et désodorisés au travers d'un lit d'écorces de pins ou de tout dispositif équivalent en terme d'efficacité.

En ce qui concerne la prévention des envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ..... ) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

### **3.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les soupapes doivent fonctionner correctement et être régulièrement étalonnées.

### **3.3 - Cheminées**

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

## **4 - DECHETS et TRAITEMENT DES DECHETS**

### **4.1 - Cadre législatif**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finals ne sont pas les ménages.

### **4.2 - Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits et réceptionnés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **4.3 - Transport**

L'exploitant s'assure que les emballages sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **4.4 - Elimination des déchets**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés ou traités à l'intérieur de l'établissement, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets cités dans les arrêtés ministériels réglementant le stockage des déchets dangereux.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement sont interdits et ne peuvent transiter dans l'établissement. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet réceptionné, l'exploitant établit ou exige du producteur de déchets une fiche d'identification qui comporte les éléments suivants :

- le nom du producteur de déchets

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet réceptionné, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés en tant que centre éliminateur ou/et par les centres éliminateurs (dans le cas où les déchets sont expédiés vers des centres extérieurs).

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'élimination et la production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, font l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### **4.5 - Déchets admis dans l'établissement**

Seuls peuvent être admis dans l'établissement pour traitement ou valorisation, les déchets assimilés aux déchets répertoriés ci-dessous :

- contenu des bacs à graisse ) entreprises du secteur agro-alimentaire
- eaux grasses de cuisines ) et de la restauration
- graisses issues des stations d'épuration urbaines

#### **4.6 - Déchets considérés produits par l'exploitant**

Sont considérés comme déchets produits ou générés par l'exploitant les déchets résultant du traitement des déchets.

Les sous-produits obtenus présentant des caractéristiques permettant leur réutilisation ou revalorisation ne sont pas considérés comme déchets produits par la société. Cependant leur comptabilisation et la justification de leur expédition doit être effective.

#### **4.7 - Réception et contrôles à l'arrivée du déchet**

### *Contrôles à l'entrée de l'établissement*

Il est procédé à un contrôle des produits amenés, ainsi qu'à une pesée des quantités transportées. Les modalités de ces contrôles sont définies par l'exploitant sous sa responsabilité ; en tout état de cause, un registre d'entrée (ou tout document équivalent) devra mentionner pour chaque arrivage de déchets :

- la date
- les coordonnées du producteur
- la nature déclarée par le producteur suivie du numéro de la nomenclature des déchets
- la quantité reçue en tonnes
- les coordonnées du transporteur
- le numéro de la fiche d'analyse (contrôles d'entrées)
- le mode de traitement retenu
- le lieu de stockage.

La réception et le contrôle des déchets sont réalisés par le laboratoire qui devra disposer de matériels adéquats.

Ces opérations sont effectuées par des personnes formées et compétentes ayant des connaissances suffisantes dans le domaine considéré.

### *Dossier déchets*

L'exploitant tient pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où sont archivés :

- le résultat des contrôles visés ci-dessus
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

### *Information de l'inspecteur des installations classées*

L'ensemble des renseignements et documents mentionnés ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit toujours être en mesure, en cas de besoin, sur demande de l'inspecteur des installations classées, de préciser l'origine exacte du déchet (ou de ses diverses origines s'il s'agit d'un déchet composite).

### *Déchets refusés*

L'exploitant informe sans délai l'inspecteur des installations classées des refus qu'il a été amené à prononcer en indiquant au minimum les renseignements suivants :

- la date du refus
- les références du producteur
- la nature du déchet avec indication du code de la nomenclature des déchets
- les références du transporteur
- la quantité
- le motif du refus
- les modalités de retour du déchet et les références du destinataire si l'exploitant les connaît.

Un registre (ou tout document équivalent) où seront consignés les déchets refusés par l'exploitant est ouvert.

## **4.8 - Traitements autorisés des déchets**

Le traitement des déchets consiste à une séparation par chauffage permettant d'obtenir trois phases :

- phase grasse
- phase solide
- phase aqueuse

La phase aqueuse subit un pré-traitement physico-chimique suivi par un traitement biologique, un deuxième traitement physico-chimique (krofta) et enfin un traitement de finition (lit de macrophytes). In fine, les effluents sont recueillis par les canalisations de rejet du site.

Les installations de traitements de déchet comportent :

- des équipements de réception de déchets bruts
- une unité de séparation - chauffage
- 2 cuves de 45 m<sup>3</sup> de stockage de déchets bruts sous bâtiment
- 2 cuves calorifugées de 20 m<sup>3</sup> en extérieur pour phase grasse
- 1 cuve aérienne de 5 m<sup>3</sup> de FOD
- une chaîne d'épuration physico-chimique et une unité d'épuration biologique-bio filtre pour phase aqueuse.

#### **4.9 - Stockage en fûts**

La réception des déchets conditionnés en fûts est autorisée sous réserve que :

- le nombre de fûts présents sur le site soit inférieur à 100
- la durée de stockage d'un fût quelconque soit inférieur à 30 jours (y compris fûts vides)
- l'empilement des fûts soit limité à 2 (l'empilement n'est autorisé que si les fûts sont palettisés et en bon état)
- les dépôts de fûts soient conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

L'industriel débarrasse les aires de stockage de tout contenant percé ou ayant des fuites dès sa détection.

Les chargements et déchargements se font sur aires étanches et en rétention.  
La hauteur de rétention doit être de 10 cm minimum.

## **5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **5.1 - Construction et exploitation**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **5.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### **5.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **5.4 - Niveaux acoustiques**

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,  
4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,  
3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

### **5.5 - Contrôles**

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **6- SECURITE**

### **6.1 - Dispositions générales**

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage doit être assuré en permanence. A défaut, l'établissement dispose d'un système d'alarme anti-intrusion permettant d'alerter le personnel en charge des installations.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

### **6.2 - Accès, voies et aires de circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **6.3 - Conception et aménagement des bâtiments et installations**

#### **6.3.1 - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### **6.3.2 - Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Ils devront être conforme à la norme C 15 100 (ou normes au moins équivalente) et au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 (protection des travailleurs).

#### **6.3.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

#### **6.3.4- Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

### **6.3.5 - Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

### **6.3.6 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

## **6.4 - Exploitation**

### **6.4.1 - Utilités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

### **6.4.2 - Consignes d'exploitation et procédures**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

## **6.5 - Moyens de secours et d' intervention**

### **6.5.1 - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### **6.5.2 - Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 150 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Ces appareils devront être vérifiés et entretenus annuellement.

## **6.6 - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- les diverses interdictions.

## **6.7- Zones de sécurité**

### **6.7.1 - Définitions**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

### **6.7.2 - Délimitation des zones de sécurité**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **6.7.3 - Zones de risques incendie :**

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

#### **6.7.3.1 - Comportement au feu des structures métalliques :**

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### **6.7.3.2 - Dégagements :**

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### **6.7.3.3 - Désenfumage :**

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces

locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.  
Cette disposition ne s'applique pas aux locaux ne comportant pas de zone de sécurité.

#### **6.7.3.4 - Prévention :**

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc....).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

#### **6.7.4 - Zone de risque d'atmosphère explosive**

##### **6.7.4.1 - Définition et délimitation**

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

##### **6.7.4.2 - Conception générale des installations**

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

##### **6.7.4.3 - Matériel électrique**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.7.4.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.  
Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

## **6.8 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Des exercices de sécurité incendie devront être réalisés par le personnel à intervalles réguliers.

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 décembre 2006  
SAS SARP SUD-OUEST, Centre ECOPUR PYRENEES à MAUBOURGUET

Valeurs limites de rejet dans le milieu et surveillance des effluents industriels aqueux prétraités émis par l'établissement

Paramètres	Débits (m <sup>3</sup> /j)		Concentration (mg/l)		Flux (g/j)		Auto-surveillance C= continu; J=journalier ; H= hebdomadaire sur journée tournante ; M= mensuel		Contrôles par organisme agréé ou spécialisé
	Valeur limite (1)	Valeur Maximale (2)	Valeur limite (1)	Valeur Maximale (2)	Valeur limite	Valeur Maximale	Fréquence	Enregistrement sur papier	
<b>Cas d'un rejet au milieu récepteur (rivière l'Adour) via le réseau d'assainissement eaux pluviales de MAUBOURGUET</b>									
DCO	30	50	125	250	3750	7500	H	Non	4
DBO5	30	50	30	60	900	1800	M	Non	4
MEST	30	50	35	70	1050	2100	M	Non	4
NTK	30	50	15	30	450	900	M	Non	4
MEH	30	50	45	90	1350	2700	M	Non	4
<b>Cas d'un rejet au milieu récepteur (rivière l'Adour) via le réseau d'assainissement eaux usées puis épuration complémentaire par la STEP de MAUBOURGUET</b>									
DCO	30	50	300	600	9000	18000	H	Oui	so
DBO5	30	50	60	120	1800	3600	M	Oui	so
MEST	30	50	70	140	2100	4200	M	Oui	so
NTK	30	50	30	60	900	1800	M	Oui	so
MEH	30	50	90	180	2700	5400	M	Oui	so
Phosphore	30	50	50	100	1500	3000	M	Oui	so

Le pH est enregistré en continu.

L'exploitant est en mesure d'exprimer le rendement de ses installations d'épuration. Le débit est vérifié journalièrement.

Les analyses des paramètres ci-dessus sont réalisées suivant les normes en vigueur.

Sur justification, des normes équivalentes peuvent être utilisées.

(1) : les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur 24 heures.

(2) : 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs maximales prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

so : sans objet